

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Préambule

La Société fédérale de Participations et d'Investissement (ci-après, « **SFPIM** ») a décidé d'établir un code d'éthique et de déontologie (ci-après, « **Code** »)

Ce Code reflète les principes fondamentaux en termes d'éthique et de déontologie, qui guident l'action de SFPIM et régissent sa gouvernance, et les décline en règles de comportement que chacun se doit de respecter dans le cadre de sa fonction à SFPIM.

Les valeurs essentielles de SFPIM ayant servi au fondement de ce Code sont les suivantes :

- loyauté, honnêteté et intégrité ;
- confidentialité et discrétion ;
- compétence, objectivité et diligence ;
- traitement équitable ; et
- comportement professionnel.

Le respect de ce Code suppose que l'on ait égard à la lettre des règles de conduite qui s'y trouvent, mais aussi à leur esprit.

Le conseil d'administration se réserve, à tout moment, le droit de modifier, réviser ou amender tout ou une partie de ce Code en fonction des besoins et de l'évolution des activités de SFPIM en respectant les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à SFPIM.

Ce Code ne crée aucun droit au profit des tiers.

Les désignations des fonctions (président, administrateur, employé...) mentionnées dans ce Code renvoient aux deux sexes. Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée comme forme neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Champ d'application

Ce Code régit les règles de conduite qui s'appliquent aux administrateurs, aux directeurs et à tous les autres collaborateurs, à tous les niveaux de l'organisation, en ce compris les consultants externes ayant un rapport continu et quotidien avec la société dans un contexte de travail (tels que des freelancers, des sous-traitants indépendants) (ci-après, « **Collaborateur(s)** »). Il s'applique aux Collaborateurs tant de SFPIM, que de ses filiales opérationnellement intégrées (ci-après, « **Filiales** », à ce jour SFPIM Relaunch, SFPIM Defence et Zephyr-Fin), sous réserve des dispositions qui visent uniquement les employés de SFPIM.

Aux fins du présent Code, toute référence à SFPIM s'entend comme une référence à SFPIM et à ses Filiales, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

SFPIM s'attend en outre à ce que les prestataires de services et fournisseurs de SFPIM agissent dans le respect des valeurs et principes fondamentaux visés par ce Code, en y faisant les adaptations nécessaires s'il y a lieu.

Ce Code ne se substitue à aucune des règles existantes au sein de SFPIM, telles que les statuts de SFPIM, son règlement de travail, sa charte de gouvernance, ses règles en matière de détention de participations ou encore sa politique vie privée en rapport avec la protection de données à caractère personnel. Il les complète.

Ce Code ne se substitue pas davantage aux dispositions du Code de déontologie des mandataires publics, annexé à loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie (*M.B.*, 31 janvier 2014), et applicable aux administrateurs et aux directeurs de SFPIM. Ici aussi, il les complète.

Règles de conduite générales

Chaque Collaborateur doit contribuer à maintenir une culture saine d'entreprise et est tenu d'observer une attitude et une conduite respectables, tant dans ses relations internes, que dans ses relations externes à l'entreprise. Chaque Collaborateur est tenu de s'abstenir de tout comportement de nature à nuire à l'honorabilité qui s'attache à sa fonction.

Chaque Collaborateur doit, dans tous les cas, accomplir de son mieux, avec loyauté, intégrité professionnelle et efficacité, les missions et les devoirs qui lui sont confiés. Chacun doit être conscient de l'importance de ses devoirs et de ses missions dans le cadre économique d'intérêt public fédéral dans lequel il agit et respecter les normes d'éthique professionnelle élevées.

Chaque Collaborateur doit prendre le temps de lire et de comprendre ce Code, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, et s'y conformer. Chaque année, il confirmera son adhésion par le biais de la déclaration reprise en annexe. En cas de modification de ce Code par le conseil d'administration de SFPIM ou le cas échéant, d'une ou plusieurs de ses Filiales, chaque Collaborateur de SFPIM reçoit une copie du Code dans les plus brefs délais.

Si une disposition de ce Code entre en conflit avec une disposition d'autres documents applicables à SFPIM et/ou à une ou plusieurs de ses Filiales, et que la loi ne dit pas laquelle de ces dispositions est de niveau supérieur, il y a lieu d'opter pour la disposition qui satisfait au mieux aux intérêts de SFPIM. Le cas échéant, SFPIM prendra les mesures nécessaires pour assurer les modifications ou reformulations requises.

Environnement de travail

Article 1. Respect de l'individu et traitement équitable

SFPIM entend assurer un environnement de travail positif et des pratiques professionnelles justes et équitables où chacun a droit à être traité avec respect et considération.

Chaque Collaborateur adopte en tout temps une attitude courtoise, constructive et respectueuse vis-à-vis d'autrui.

SFPIM est attentive à promouvoir la diversité et l'égalité des chances entre individus.

Elle a pour objectif de proposer des opportunités de développement gratifiantes à tous ses Collaborateurs sans égard, notamment, au sexe, à la couleur de peau, à l'origine, aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques, à l'orientation sexuelle, à l'état civil ou encore à un handicap.

Aucune forme de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel n'est tolérée, ni aucune autre attitude inappropriée créant un environnement de travail hostile.

Article 2. Santé et sécurité

SFPIM fournit à chacun de ses Collaborateurs un environnement de travail sain et sécurisé.

Chaque Collaborateur est tenu de respecter les règles en matière de santé, de sécurité et de bien-être.

Relations professionnelles

Article 3. Relations avec la communauté professionnelle

Chaque Collaborateur doit faire preuve de politesse et de correction et se comporter de manière intègre et loyale envers les sociétés dans lesquelles SFPIM investit, en ce compris leurs membres, ainsi qu'envers les prestataires de services ou fournisseurs de SFPIM, les autorités de contrôle et les autres membres de la communauté professionnelle.

Article 4. Communications externes et relations avec les médias

Chaque Collaborateur veille à répondre honnêtement et de manière appropriée aux demandes d'informations externes en rapport avec SFPIM, qui entrent dans le cadre de leur fonction, tout en prenant néanmoins le plus grand soin de ne pas révéler des informations confidentielles. Chaque Collaborateur limite, s'il y a lieu, ses réponses en raison d'impératifs de confidentialité.

Toute demande de communication d'information relative à SFPIM (sous quelque forme que ce soit) reçue de la part de représentants des médias doit être redirigée vers le comité exécutif et/ou le président du conseil d'administration.

En cas de doute ou de questions, chaque Collaborateur en fait part au comité exécutif et/ou au président du conseil d'administration qui veilleront à ce que le Collaborateur concerné puisse bénéficier d'une directive à laquelle se référer.

Chaque Collaborateur doit contribuer à protéger et à améliorer l'image de SFPIM tant en privé qu'en public. Lorsqu'un média social (tels que des blogs, forums, Facebook, Twitter ou LinkedIn) est utilisé à des fins personnelles ou dans le cadre de l'exercice d'une autre fonction, chaque Collaborateur se montre prudent et réservé lorsque SFPIM est évoquée et s'abstient de toute déclaration qui pourrait nuire à l'image de SFPIM et/ou emporter la divulgation d'informations confidentielles.

Article 5. Consultation

La consultation tient une place importante dans la culture d'entreprise de SFPIM.

Les consultations entre collègues et avec des spécialistes sont encouragées lors de questions techniques liées à l'activité de SFPIM.

Les informations auxquelles les conseillers externes peuvent accéder en raison de leurs missions restent la propriété exclusive de SFPIM. Ceux-ci sont tenus au devoir de confidentialité par des engagements écrits et appropriés de confidentialité ou par le secret professionnel.

Intégrité, probité et éthique professionnelle

Article 6. Conflits d'intérêts

Chaque Collaborateur doit porter un jugement objectif et impartial sur toutes les opérations de SFPIM dans lesquelles il est impliqué directement ou indirectement. Il est du devoir de chaque Collaborateur de ne pas prendre de décision mettant ses intérêts privés ou personnels avant ceux de SFPIM.

En particulier, la gestion des participations doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt de SFPIM.

Chaque Collaborateur est tenu d'éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'en susciter l'apparence. Si néanmoins, une telle situation existe, le Collaborateur concerné en assure le règlement en toute transparence.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne a un intérêt privé ou personnel, réel ou potentiel, qui peut influencer l'exercice impartial et objectif de sa fonction. Par intérêt privé ou personnel, on entend un avantage potentiel pour cette personne, pour un membre de sa famille au sens large ou pour toute personne morale dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne ou ceux d'un membre de sa famille.

Toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'en susciter l'apparence doit être signalée au comité exécutif et/ou au président du conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur qui estime être confronté à un conflit d'intérêts se réfère également aux dispositions pertinentes en la matière telles que prévues en particulier par la loi organique et la charte de gouvernance de SFPIM.

Article 7. Fraude interne ou externe

La fraude se définit comme tout comportement frauduleux commis par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, afin d'obtenir un avantage ou un gain de façon illégitime, illicite ou illégale, impliquant entre autre l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique et le détournement de fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

SFPIM proscrit tous les comportements susceptibles de caractériser des faits de fraude.

Article 8. Corruption

La corruption est le fait, pour un Collaborateur (i), directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction ou (ii) de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un tiers, pour lui-même ou pour compte, pour que ce tiers accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.

SFPIM proscrit, de manière générale, tous les comportements susceptibles d'être caractérisés de faits de corruption (active et passive), de trafic d'influence, de détournement de fonds et de favoritisme. Les relations qu'entretient SFPIM avec les représentants des autorités publiques et/ou de contrôle sont basées sur le professionnalisme, la sincérité et la transparence.

SFPIM s'inscrit à ce titre dans le cadre qui sous-tend les « Lignes directrices de l'OCDE sur l'intégrité et la lutte contre la Corruption dans les Entreprises publiques » et aux préoccupations des instances européennes sur ces aspects.

Article 9. Blanchiment

Les Collaborateurs veillent au strict respect des dispositions visant à empêcher l'utilisation du système financier pour le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Dans ce cadre, SFPIM :

- prohibe toute relation d'affaires impliquant un pays ou une personne physique ou morale faisant l'objet d'une sanction financière internationale (belge, européenne ou internationale) susceptible de viser des pays ou des typologies de biens ou services dans ces pays (mesures dites embargo) ainsi que des personnes physiques et morales (mesures dites de gel des avoirs) ;
- s'interdit tout investissement financier, industriel ou projet économique dans un pays figurant sur la liste du GAFI des juridictions à haut risque ;
- prohibe toute entrée en relation d'affaires dans le cas où le bénéficiaire effectif ne peut pas être identifié avec certitude ;
- met en œuvre des mesures de vigilance particulières aux opérations comportant une structuration complexe.

Article 10. Confidentialité

Il est interdit à chaque Collaborateur de divulguer à une tierce personne des informations auxquelles il peut accéder en raison de ses responsabilités professionnelles et qui ne relèvent pas du domaine public, au cours de conversations formelles ou informelles, à moins que la loi ou la réglementation n'impose cette divulgation. Une divulgation est également autorisée lorsqu'elle est faite à un Collaborateur de SFPIM pour lui permettre l'exécution correcte de ses tâches, ou à un conseil professionnel, couvert par un engagement écrit et approprié de confidentialité ou par le secret professionnel.

La présente disposition concerne les informations auxquelles les Collaborateurs peuvent accéder en raison de leurs responsabilités professionnelles, quel que soit leur forme ou leur support, en ce compris les informations relatives aux entreprises en faveur desquelles SFPIM a investi ou envisage d'investir et les données personnelles des Collaborateurs. Elle vaut aussi bien pendant qu'après la cessation des fonctions, missions et mandats à SFPIM.

Les informations confidentielles qui constituent des données personnelles ne peuvent être divulguées que conformément à la politique vie privée de SFPIM.

Article 11. Cadeaux et autres avantages

Les Collaborateurs ne peuvent user de leurs attributions, de leur influence, des informations professionnelles qu'ils détiennent ou de leur qualité de membre de SFPIM pour solliciter ou obtenir des avantages de quelque sorte que ce soit de la part d'une entreprise dans laquelle SFPIM détient une participation, d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou de toute autre relation professionnelle extérieure à SFPIM.

En particulier, les Collaborateurs ne doivent ni offrir, ni accepter de cadeaux ou paiements visant à faciliter la conclusion d'affaires et influencer les décisions professionnelles. Les invitations ou distractions inappropriées par leur nature ne peuvent ni être acceptées par les Collaborateurs, ni proposées par ceux-ci aux membres de la communauté professionnelle. Sont considérés comme inappropriés, les cadeaux, invitations et autres avantages ou distractions exerçant une influence négative sur les affaires de SFPIM, créant une obligation envers un membre de la communauté professionnelle, méconnaissant les réglementations en vigueur ou pouvant gêner SFPIM.

La dissimulation de cadeaux ou de paiements inappropriés sous la forme de donations charitables est considérée comme une violation de ce Code.

SFPIM attend de chacun de ses Collaborateurs qu'il fasse preuve d'un jugement raisonnable dans ce cadre.

Tout collaborateur qui doute du caractère inapproprié, ou non, d'un cadeau, d'une invitation ou de tout autre avantage ou distraction, ou qui considère qu'il est impossible de refuser un cadeau, une invitation ou tout autre avantage ou distraction, en fait part au comité exécutif et/ou au président du conseil d'administration qui veilleront, s'il y a lieu, à ce que le Collaborateur concerné puisse bénéficier d'une directive à laquelle se référer.

Les cadeaux de nature cérémonielle conformes à la coutume nationale peuvent être autorisés à condition qu'ils ne puissent pas être interprétés comme étant inappropriés.

Article 12. Opérations économiques ou financières

Chaque Collaborateur doit faire preuve de retenue dans la conduite de l'ensemble de ses opérations économiques ou financières privées et ne peut se livrer à des transactions susceptibles d'entraver son indépendance et son impartialité.

Chaque Collaborateur doit s'abstenir d'effectuer des transactions sur instruments financiers liées ou susceptibles d'être perçues comme liées à des informations confidentielles auxquelles il a accès en raison de ses responsabilités professionnelles. Il s'engage à effectuer les déclarations figurant dans le

formulaire de *déclaration en matière de détention de participations*, établi spécialement à cet effet par SFPIM et ses Filiales.

Article 13. Respect de l'intégrité

Tout acte ou omission qui menace ou viole l'intérêt général et qui (i) constitue une violation des dispositions européennes directement applicables, des lois, des décisions, des circulaires, des règles internes et/ou des procédures internes applicables aux Collaborateurs et à SFPIM ; et/ou (ii) présente un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ; et/ou (iii) témoigne d'un manquement grave dans les obligations professionnelles ou dans la bonne gestion de SFPIM, constitue une violation de l'intégrité.

Non seulement chaque Collaborateur est censé agir avec intégrité, mais il doit également veiller à ne pas donner d'instructions qui pourraient donner lieu à une violation de l'intégrité. La politique de SFPIM à cet égard est une politique de « tolérance zéro ».

Article 14. Travail des employés en dehors de SFPIM

Les employés de SFPIM peuvent exercer un travail complémentaire raisonnablement limité (en ce compris l'enseignement), à condition que celui-ci soit soumis à l'autorisation préalable du comité exécutif et n'entraîne pas de conflit d'intérêts. Ce travail complémentaire ne peut impliquer la communication d'informations confidentielles, ni être exercé au détriment de leurs tâches à SFPIM. En règle, le temps qu'un employé consacre à un travail complémentaire ne peut pas excéder une demi-journée par semaine sur une base annuelle.

Respect des ressources de la société

Article 15. Utilisation d'informations

Les informations confidentielles auxquelles chaque Collaborateur peut accéder en raison de ses responsabilités professionnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Il est interdit de les exploiter, à des fins personnelles ou au profit de toute personne ou entité autre que SFPIM.

Article 16. Biens et équipements professionnels

Les Collaborateurs veillent au respect des biens de SFPIM qu'ils soient tangibles ou non.

Les moyens et équipements mis à disposition par SFPIM doivent être utilisés avec soin et à des fins professionnelles, à moins qu'une utilisation personnelle limitée ait été autorisée. Chaque Collaborateur respecte, lorsqu'elles sont d'application, les directives existantes concernant l'utilisation de l'informatique et des autres moyens de communication.

Article 17. Sécurité

Chaque Collaborateur veille à l'adoption et au maintien de mesures de sécurité appropriées afin que les informations confidentielles auxquelles il peut accéder en raison de ses responsabilités soient conservées dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions et de manière sécurisée (mot de passe, code d'accès, verrouillage, etc.), afin d'éviter tout accès et toute utilisation non autorisés.

Respect des lois, réglementations et politiques internes

Article 18. Lois et réglementations

Les Collaborateurs, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, doivent se conformer aux lois et réglementations applicables à SFPIM et à ses activités. Ceux-ci ne peuvent commettre ou permettre que soit commis un acte contraire ou constituant une menace aux lois et réglementations dont ils doivent raisonnablement avoir connaissance (par action ou omission).

Article 19. Politiques, règlements et procédures internes

Afin de s'assurer du respect des lois et réglementations applicables à SFPIM et à ses activités, et aux fins d'une organisation efficiente, SFPIM considère comme essentiel que chaque Collaborateur veille au respect des politiques, règlements et procédures mises en place au sein de la société et qui sont au moment opportun portées à sa connaissance.

À défaut de politique, de règlement ou de procédure spécifique, les Collaborateurs veillent à agir aux mieux des intérêts de SFPIM.

Article 20. Documents comptables et information financière

SFPIM attend de chaque Collaborateur qu'il s'assure que les livres, registres et comptes dont il a éventuellement la responsabilité soient complets, fidèles aux transactions réalisées et documentés de façon contrôlable. Il est défendu d'effectuer ou de permettre que soient effectués des enregistrements contraires aux lois et réglementations applicables à SFPIM.

Les Collaborateurs qui prennent connaissance d'informations susceptibles d'avoir un impact significatif, immédiat ou futur, sur la situation financière de SFPIM, doivent impérativement en avvertir, le plus rapidement possible, le comité exécutif et/ou le président du conseil d'administration.

Les Collaborateurs en charge de supervisions (de documents administratifs, de transactions, de dépenses, d'informations financières, etc.) sont tenus de respecter, chacun pour ce qui le concerne, les lois, réglementations, politiques et procédures internes, afin d'assurer la sauvegarde des actifs de SFPIM et l'exactitude des informations financières contenues dans les comptes annuels, le rapport annuel et les autres rapports financiers de SFPIM.

Il est interdit de chercher à influencer de manière abusive les procédures de révision et d'audit tant internes, qu'externes lors de l'audit des informations financières par le commissaire de SFPIM et par la Cour des comptes.

Article 21. Réglementation relative aux abus de marchés

En tant que société holding et d'investissement, SFPI-M détient des participations dans des sociétés cotées en Bourse. Elle peut avoir accès à des informations susceptibles d'affecter le cours de certains titres. SFPI-M entend respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'abus de marché.

Il va de soi que chaque Collaborateur ayant accès à des informations susceptibles d'affecter le cours de certains titres se doit de respecter également les normes en matière de confidentialité et de transactions privées issues de la réglementation relative aux abus de marché, lorsque celles-ci sont plus strictes ou plus précises.

Article 22. Respect de la politique vie privée

Dans le cadre du respect par SFPI-M de la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est essentiel que les Collaborateurs se conforment aux lois et réglementations en matière de protections des données et à la politique vie privée de SFPI-M, dont ils ont reçu copie et à laquelle ils ont adhéré, dès le moment où ils sont amenés à traiter des données à caractère personnel, quelle que soit la forme de ce traitement.

Responsabilité sociétale

Article 23. Principe

SFPI-M adopte, promeut et applique, dans son activité et ses prises de participation et investissements, une politique ambitieuse en matière de protection de l'environnement, de respect des droits sociaux et de bonne gouvernance. Elle considère que la prise en compte de ces questions contribue de manière essentielle au progrès économique et à la création de valeur à long terme.

Article 24. Charte de responsabilité sociétale

SFPI-M s'est dotée d'une charte de responsabilité sociétale (ci-après, « **Charte CSR** »). Elle est disponible sur son site internet.

SFPI-M s'engage à poursuivre les objectifs et respecter les engagements repris dans cette Charte CSR que les Collaborateurs sont invités à promouvoir.

SFPI-M évalue à intervalles réguliers sa Charte CSR.

Dispositions spécifiques à l'utilisation de fonds en provenance du budget de l'Union européenne

Article 25. Principe

La gestion des fonds de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (ci-après, « **Fonds FRR** ») exige une culture de l'intégrité et définit les obligations strictes de chacun pour garantir la protection absolue des intérêts financiers de l'Union européenne et garantir que chaque euro dépensé l'est conformément aux objectifs de relance, de transition écologique et de transformation numérique de l'Union européenne.

Ces principes découlent d'une application directe et stricte des textes¹, dont la connaissance est obligatoire pour toute personne impliquée à quelque titre que ce soit dans la mise en œuvre d'une facilité FRR.

L'ignorance des dispositions visées ne saurait en aucun cas être invoquée comme un motif d'exonération de responsabilité, qu'elle soit disciplinaire, civile ou pénale.

Il est rappelé à cet égard que les règlements européens sont des instruments qui s'appliquent directement dans le droit national et que toute personne qui met en œuvre des projets qui reposent sur le budget européen est tenue de les respecter.

Article 26. Transparence et devoir de traçabilité

SFPIM pratique une transparence totale quant à ses processus décisionnels et opérationnels.

Chaque Collaborateur veille à respecter les processus mis en place par SFPIM et SFPIM Defence dans le cadre de l'utilisation de Fonds FRR, qui permettent de recouper les informations visant à prévenir et analyser les éventuels comportements qui seraient frauduleux ou entachés de corruption.

Chaque Collaborateur doit veiller à ce que chaque étape de l'évaluation, de la négociation et de la conclusion d'un projet financé par des Fonds FRR – documents contractuels préparatoires, grilles de notation, rapports d'experts, avis intermédiaires, procès-verbaux de comités, etc – fasse l'objet d'un archivage écrit, immuable, daté et signé dans le respect des procédures mises en place par SFPIM et SFPIM Defence. L'architecture des systèmes d'information doit obligatoirement garantir la traçabilité chronologique complète et inaltérable de chaque accès, saisie ou modification de donnée, constituant ainsi une piste d'audit fiable pour les instances de contrôle nationales et européennes.

Article 27. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts existe dans le cadre d'un projet financé par des Fonds FRR dès lors que les intérêts personnels, familiaux, économiques, politiques, philosophiques ou affectifs d'un Collaborateur sont de nature à interférer, ou à paraître interférer, avec l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité de son jugement professionnel. Le risque de conflit d'intérêts s'apprécie de manière objective : il suffit qu'une situation soit perçue par un tiers raisonnable comme altérant l'impartialité du Collaborateur pour que les mesures de protection s'appliquent.

Une déclaration d'absence de conflit d'intérêts doit être complétée et signée obligatoirement pour toute opération ou investissement de SFPIM Defence financés par une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience par toute personne participant à la préparation, l'analyse, la décision, le monitoring et le contrôle dudit Investissement et susceptible d'influencer le processus décisionnel qui s'y rapporte. Cette déclaration doit être conservée dans le dossier relatif à l'investissement

¹ (i) l'article 22 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, notamment de prévention, détection et correction de la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts ; (ii) l'article 61 du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (Règlement financier général), définissant les spécificités des principes de conflit d'intérêts et d'impartialité des personnes concernées ; et les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives notamment à la fraude et à la corruption.

Si un conflit d'intérêts, même potentiel, indirect ou apparent, surgit ou est découvert par la suite, le Collaborateur concerné doit immédiatement cesser toute intervention sur le dossier. Il en avise sans délai et par écrit sa hiérarchie directe.

Le Collaborateur sera attentif aux recommandations de la Commission européenne visée par la Communication de la Commission « Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier », 2021/C121/01.

Article 28. Prohibition du double financement

Il est rappelé que conformément aux Règlements européens qui régissent la FRR, aucun coût, aucune ligne budgétaire ni aucun poste de dépense soutenu par ces fonds ne peut faire l'objet d'un autre financement simultané ou rétroactif provenant du budget général de l'Union européenne ou de tout autre dispositif de subventions publiques nationales, régionales ou locales.

Les Collaborateurs en charge d'un dossier d'investissement mènent des contrôles croisés rigoureux et exigent des bénéficiaires la production de plans de financement consolidés et d'attestations sur l'honneur d'exclusivité. Ils procèdent le cas échéant à des rapprochements de bases de données pour s'assurer de l'absence totale de chevauchement de financements publics pour un même projet.

Article 29. Collaboration avec les autorités

Chaque Collaborateur collabore, le cas échéant, sans aucune restriction avec les autorités européennes ou nationales, dans le cadre d'éventuels contrôles ou enquêtes.

Infractions, signalement et questions

Article 30. Conséquences en cas de manquement

SFPIM considère que des normes de conduite éthique et professionnelle élevées constituent un de ses atouts fondamentaux. Chacun a individuellement le devoir de promouvoir de telles normes et de respecter ce Code en particulier. SFPIM attend un comportement exemplaire des collaborateurs susceptibles d'influer sur la marche de l'entreprise.

S'il est fait part d'une indication crédible d'infraction à ce Code, SFPIM entreprendra les mesures nécessaires afin que soient prises les actions correctives jugées adéquates. Une infraction majeure ou répétée à ce Code peut constituer une faute professionnelle, et ceci sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, civiles ou administratives auxquelles le contrevenant pourrait être exposé.

Article 31. Signalement de ce qui pose problème – Canal de lanceur d'alerte

Chaque collaborateur est invité à signaler de bonne foi tout soupçon légitime de violation du Code, ainsi que toute situation contraire à l'éthique dont il pourrait avoir connaissance, par le biais du canal de lanceur d'alerte. Nous renvoyons à cet égard à la politique de lanceur d'alerte applicable.

Si les manquements/préoccupations à signaler ont trait aux conditions ou à l'environnement de travail (paiement des salaires, adaptation des conditions de travail, harcèlement, violence ou comportements

sexuels non désirés sur le lieu de travail, etc.), les travailleurs peuvent contacter le département RH ou le conseiller en prévention des aspects psychosociaux (CPAP), Modesty Cuvelier à Mensura (modesty.cuvelier@mensura.be +32 (0) 470 200 438).

Article 32. Demandes d'éclaircissements

La libre communication sur les questions d'éthique et de déontologie est encouragée.

Ce Code ne pouvant couvrir une liste exhaustive de toutes les situations requérant des prises de décisions, il est de la responsabilité collective de chacun des collaborateurs de demander de l'aide ou des conseils pour exercer les activités de SFPI-M de façon éthique, déontologique et professionnelle.

En cas de doute ou de questions, chaque collaborateur en fait part au comité exécutif et/ou au président du conseil d'administration qui fourniront les informations nécessaires, transmettrons la question à la personne adéquate ou indiquerons la procédure à suivre.

Les employés peuvent adresser leurs questions à la personne de confiance (Mme Alexandra Mineo).

Le présent code a été adopté pour la première fois le 10 février 2014. Il a été modifié le 18 décembre 2018, le 29 septembre 2020, le 9 mars 2021, le 14 novembre 2023 et le 22 septembre 2026. La dernière version du présent code date du 22 septembre 2026.